

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES (DEUXIÈME LECTURE) - (n° 2637)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63 Rect.

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 11

À l'alinéa 11, après le mot :

« locaux »,

insérer les mots :

« ou d'ensembles de locaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter toute possibilité pour un opérateur de détourner la mesure de simplification consistant à dispenser d'une autorisation les installations de faible surface en multipliant sur le même site plusieurs implantations distinctes. Cet amendement prévoit en conséquence que cette surface s'entend, le cas échéant, pour un groupe d'installations proches mais formellement distinctes. Cette rédaction s'inspire du dispositif d'« ensemble commercial » déjà existant en matière d'urbanisme commercial et défini à l'article L. 752-3 du code de commerce.

Il s'agit d'éviter la constitution sans contrôle d'une installation dépassant le seuil fixé par la loi par agrégation de plusieurs bâtiments destinés aux mêmes clients.